

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à compléter l'article 2 (2° alinéa) du décret du 31 août 1937 en vue de dispenser la Société nationale des chemins de fer français de l'obligation d'immatriculation prévue à l'article 56 du Code de commerce.

Par M. Jean BERTAUD

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 14 novembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, *en première lecture*, un projet de loi tendant à compléter l'article 2 (2° alinéa) du décret du 31 août 1937 pour dispenser la S. N. C. F. de l'obligation d'immatriculation que le Code de Commerce prévoit dans son article 56.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *Président* ; Lodéon, Julien Brunhes, *Vice-Présidents* ; Bouquerel, Kalenzaga, *Secrétaires* ; Aubert, Henri Barré, Beaujannot, Bonnet, Carcassonne, Jules Castellani, Chambriard, Paul Chevallier, Amadou Doucouré, René Dubois, Dutoit, de Geoffre, Robert Laurens, de Menditte, Mistral, Perdereau, Perrot-Migeon, Pinton, Joseph Raybaud, Paul Robert, François Ruin, Sauvêtre, Soldani, Verdeille, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3° législ.) : 1791, 5583 et in-8° 874.

Conseil de la République : 34 (session de 1957-1958).

En effet, les sociétés commerciales tenues, en vertu du décret n° 53-705 du 9 août 1953, de s'inscrire au Registre du Commerce sont, en outre, assujetties par les articles 56 du Code de Commerce et 8, 9 et 10 du Règlement d'application du 6 janvier 1954, à une telle inscription pour tous leurs établissements commerciaux et industriels permanents, qu'ils soient ou non succursales ou agences de l'établissement initialement inscrit. Ces dispositions s'appliquent notamment à toutes agences dirigées par un préposé ou fondé de pouvoir ainsi qu'aux usines et, d'une façon générale, à tous établissements où ont lieu des actes de commerce ou des rapports juridiques avec les tiers.

Si la Société Nationale des Chemins de Fer Français demeurerait assujettie aux dispositions des articles 8, 9 et 10 du décret du 6 janvier 1954, elle se trouverait donc obligée d'établir et de fournir des dizaines de milliers de documents, chaque déclaration devant être déposée en triple exemplaire, signée par le délégué du Président du Conseil d'Administration et accompagnée de pièces justificatives et d'un pouvoir spécial sur timbre. *Les formalités seraient, en outre, très onéreuses*, car elles nécessiteraient la création d'un important service spécialisé et entraîneraient des frais considérables en raison de l'établissement des pièces justificatives et du paiement des frais de toute nature afférents à chacune de ces opérations.

D'autre part, *les déclarations* que pourrait souscrire la S.N.C.F. pour ces établissements secondaires *seraient obligatoirement incomplètes*, car elles ne pourraient pas comporter une des mentions essentielles (celle du Directeur de l'établissement ou du fondé de pouvoir ayant procuration générale), les chefs d'établissement ne disposant pas de pouvoir général, mais seulement d'attributions très limitées qui leur sont conférées dans le cadre de l'organisation interne des régions.

Enfin, il convient de rappeler que le Registre du Commerce a été institué pour réaliser une publicité générale de tous les faits intéressant l'activité des commerçants; or, les établissements dont il s'agit (ils sont plus de 5.000, répartis sur l'ensemble du territoire français, en ce qui concerne la S. N. C. F.) étant essentiellement des *gares*, sont suffisamment connus du public pour qu'il ne paraisse pas indispensable de les soumettre à l'obligation inscrite dans les articles 8, 9 et 10 du décret du 6 janvier 1954.

Dans ces conditions, après avoir primitivement envisagé l'adjonction à l'article 10 du décret du 6 janvier 1954 d'un alinéa excluant

les établissements du Chemin de fer de la catégorie des établissements secondaires, la S. N. C. F. elle-même s'était finalement ralliée à l'insertion, dans un projet de loi de finances à intervenir, d'une proposition d'amendement destinée à compléter l'article 56 du Code du Commerce et les articles 8, 9 et 10 du décret du 6 janvier 1954 par une disposition aux termes de laquelle « la S. N. C. F. n'est pas assujettie à l'obligation (de publicité pour les établissements secondaires) prévue par le présent article... ».

Le Gouvernement, dépositaire du projet n° 1791 A. N., le 9 mai 1956, a estimé qu'il n'était pas possible d'insérer le nom d'une société dans des textes de loi ou de décret ayant une portée générale et il a jugé préférable, pour aboutir au résultat recherché, de compléter l'article 2 (2° alinéa) du décret du 31 août 1937 qui dispense déjà la S. N. C. F. des formalités légales de constitution *et notamment des formalités de publicité.*

C'est cette formule que l'Assemblée Nationale a finalement retenue en votant, le 14 novembre 1957 (se conformant par là aux conclusions de son rapporteur, M. Dumortier) le texte du projet de loi actuellement soumis à votre Assemblée et aux termes duquel l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 31 août 1937 portant réorganisation du régime des Chemins de fer est complété par les mots suivants: « ...ainsi que de l'obligation prévue à l'article 56 du Code de Commerce ».

Votre Commission ne peut, en conséquence, et pour les raisons pratiques, juridiques et financières précédemment exposées, qu'insister afin que ce projet de loi soit adopté par vous, sans modification, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 31 août 1937 portant réorganisation du régime des chemins de fer est complété par les mots suivants :

« ...ainsi que de l'obligation prévue à l'article 56 du Code de Commerce. »